

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'ACEFQ**

RECONDUCTION POUR TROIS ANS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ACTUEL

Référence(s) :

- i) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 7, lignes 12 à 14.
- ii) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 11, lignes 1 à 11 et 13 à 16.
- iii) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 21, lignes 10 à 18.

Préambule(s) :

- i) « Énergir propose également la reconduction de la formule paramétrique pour les dépenses d'exploitation en cours pour les années tarifaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, en y apportant quelques modifications. »

(nous soulignons)

- ii) « Énergir est consciente que la production d'une cause tarifaire en coût de service sert normalement à établir une base de référence pour un mécanisme incitatif ou un allègement réglementaire dans les années subséquentes. Cela dit, l'exercice de planification de l'année tarifaire 2022-2023 en coûts de service se fera dans un contexte encore fortement influencé par la pandémie de COVID-19 avec l'incertitude qui lui est associée et il sera fort probablement trop tôt pour déterminer les impacts permanents que celle-ci aura sur les coûts d'exploitation. Pour cette raison, une Cause tarifaire 2022-2023 réalisée en coût de service ne serait pas nécessairement représentative des années à venir et ne pourrait pas constituer une base de référence adéquate ou, à tout le moins, ne serait constituer un meilleur proxy que les dépenses réelles ajustées de l'année tarifaire 2020-2021. »

(...) « l'utilisation des charges réelles ajustées lors de la Cause tarifaire 2022-2023 peut servir de proxy à un coût de service complet et ce, particulièrement dans le contexte d'incertitude pandémique actuel. »

(nous soulignons)

- iii) « (...) la réception d'une décision défavorable, ou l'absence d'une décision, requerrait le déploiement de ressources, principalement si la Régie décidait que la Cause tarifaire 2022-2023 devait être réalisée en coût de service complet. Énergir souligne par ailleurs qu'afin de bien gérer ses ressources, elle n'a pas élaboré de propositions alternatives à celles déposées dans la présente phase. Comme le veut la pratique des dernières années, le dépôt des pièces composant la phase 2 se fera quant à lui en deux vagues, soit une première vague au début d'avril 2022 et une seconde vague au début de mai

2022, sous réserve de l'approbation par la Régie de sa proposition d'un mode réglementaire allégé pour les années financières 2022-2023 à 2024-2025.»

(nous soulignons)

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser si Énergir sera en mesure d'effectuer le dépôt de la preuve relative à la phase 2 selon les échéances habituelles advenant que la Régie décide de reconduire le mode réglementaire allégé pour l'année 2022-2023 uniquement.

Réponse :

Le dépôt de la preuve relative à la phase 2 sera tributaire de la décision de la Régie et du moment où elle rendra cette décision. Énergir anticipe être en mesure de déposer selon les échéances habituelles si sa proposition est retenue par la Régie et si la décision à cet effet est rendue en février 2022.

Énergir comprend de la question qu'elle suggère de reconduire pour une 4^e année les éléments du cadre présentement en vigueur. Énergir soumet que sa proposition est préférable, notamment parce qu'elle offre aux clients une baisse des dépenses d'exploitation de l'ordre de 3 M\$ par année, pour trois ans. De plus, la formule proposée au présent dossier est plus contraignante que celle actuellement en vigueur par le plafonnement de l'inflation des salaires à 3 % (soit 75 % de 4 %).

Énergir rappelle que les motifs au soutien d'un allègement de trois ans et à l'encontre d'un examen en coût de service des dépenses d'exploitation sont présentés à la section 1 de la pièce B-0008, Énergir-E, Document 1.

- 1.2 Dans le contexte d'incertitude relié à la pandémie qui est invoqué, veuillez expliquer pourquoi Énergir ne demande pas simplement la reconduction du mode réglementaire actuel pour un an seulement. Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.3 Veuillez indiquer dans quel(s) cas, selon Énergir, une cause tarifaire en coût de service pourrait être considérée *a priori* « représentative » des années à venir.

Réponse :

Énergir ne voit aucune valeur ajoutée à faire un examen des dépenses d'exploitation en coût de service à l'horizon 2024-2025 pour les raisons déjà exprimées dans sa preuve. Dans un contexte d'optimisation des ressources, afin de faire avancer certains dossiers stratégiques et devant l'incertitude économique en lien avec la pandémie, Énergir considère que sa proposition est raisonnable tout en l'incitant à une saine gestion de ses coûts par la mise en place de mesures visant à accroître sa productivité.

Sous réserve du contexte qui prévaudra à ce moment, un examen en coût de service serait probablement raisonnable pour l'année 2025-2026 lorsque la pandémie se sera résorbée et que les décisions attendues dans les dossiers stratégiques auront été rendues.

- 1.4 Veuillez expliquer en quoi l'utilisation (comme point de départ) des charges réelles de 2020-2021 ajustées offrirait une indication plus juste de leur évolution des années à venir qu'un exercice en coût de service « particulièrement dans le contexte d'incertitude pandémique actuel ».

Réponse :

Énergir considère qu'un examen en coût de service des dépenses d'exploitation 2022-2023 ne saurait constituer un meilleur *proxy* que d'utiliser l'enveloppe globale des dépenses réelles ajustée de l'année tarifaire 2020-2021, comme point de départ. Un examen en coût de service serait assurément plus exigeant en termes de ressources, tant pour Énergir que pour la Régie et les intervenants. De plus, il serait nécessairement complexe et fastidieux en raison de l'incertitude anticipée et des adaptations apportées relativement à la pandémie dans les deux dernières années.

À titre d'exemple, comment déterminer le niveau adéquat des frais de déplacement, de représentation et d'adhésion en 2022-2023, alors qu'ils se trouvent à leur minimum en 2020-2021? Est-ce que leur niveau devrait anticiper une reprise des activités comme en 2018-2019 ou comme en 2019-2020?

Énergir soumet que l'allègement proposé permet l'établissement de tarifs justes et raisonnables, tout en l'incitant à une saine gestion de ses coûts dans un cadre flexible permettant de faire face aux incertitudes que laisse planer la pandémie.

- 1.5 Veuillez justifier le fait qu'Énergir n'a prévu aucun scénario réglementaire alternatif à la reconduction pour trois ans du cadre réglementaire allégé actuel. Veuillez notamment justifier l'approche retenue par Énergir dans le contexte du dépôt de cette proposition fin novembre 2021 avec l'attente d'une décision relative à cette demande dans un délai si bref.

Réponse :

Énergir n'est pas tenue de fournir de « scénarios alternatifs » lorsqu'elle dépose une demande visant l'établissement de ses tarifs, sauf si la Régie l'exigeait dans une décision.

Quant au dépôt de la proposition, Énergir se devait d'attendre la décision sur le fond au dossier tarifaire précédent (R-4151-2021) avant de déposer sa proposition dans le présent dossier afin d'éviter d'avoir à la modifier ou à la retirer si la décision contenait des ordonnances particulières en regard du dossier suivant.

Énergir souligne à cet effet que dans sa décision D-2021-140 du 3 novembre 2021 rendue sur le fond de la Cause tarifaire 2021-2022, la Régie a d'ailleurs invité Énergir à considérer dans sa proposition d'allègement réglementaire les commentaires de la FCEI relativement à l'inflation des salaires. Énergir estime avoir été particulièrement efficace en déposant sa demande et sa preuve dans le présent dossier que quelques semaines après cette décision, soit le 26 novembre 2021.

POINT DE DÉPART DE LA FORMULE PARAMÉTRIQUE**Référence(s) :**

- i) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 9, lignes 13 à 15.
- ii) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 10, lignes 1 à 5.
- iii) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 11, Tableau 3 et p. 13, Tableau 4.
- iv) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 13, lignes 1 à 3.

Préambule(s) :

- i) *« Après trois années d'utilisation incrémentale de la formule paramétrique pour déterminer les charges d'exploitation, Énergir soumet qu'il serait pertinent de procéder à une actualisation de la base (rebasing) du point de départ de la formule. »*
- ii) *« Dans ce contexte, Énergir propose d'utiliser les dépenses d'exploitation réelles (sans ASF) constatées au Rapport annuel 2021 (R-4175-2021), majorées du montant d'augmentation autorisé à la Cause tarifaire 2021-2022 comme nouveau point de départ pour la formule paramétrique pour l'année tarifaire 2022-2023. »*
- iii) Au Tableau 3 de la référence (iii), Énergir présente le calcul du point de départ de la formule paramétrique pour 2022-2023 en majorant le niveau des dépenses réelles de 2020-2021 du montant d'augmentation (9 398 000 \$) approuvé lors de la cause tarifaire 2021-2022 (D-2021-140).
Au Tableau 4 de la référence (iii), Énergir illustre l'impact de sa proposition à l'effet de plafonner le taux d'indexation à 4 % en l'appliquant au cas de la cause tarifaire 2020-2021.
- iv) *« Dans la mesure où le plafond de l'inflation des salaires devait s'appliquer dans les prochaines années, ceci constituerait une réduction significative des charges d'exploitation pour d'Énergir, soit environ 2 M\$. »*

Demandes :

- 2.1** Veuillez préciser quel est le calcul proposé par Énergir pour le point de départ de la formule en 2022-2023.

S'agit-il de la formule illustrée au Tableau 3 avec un taux de majoration de l'indice / plafonné à 4 % si ce plafonnement est applicable ?

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

L'établissement de l'année de départ est celui proposé au tableau 3 de la pièce B-0008, Énergir-E, Document 1. Le plafonnement à 4 % de la composante *salaires* de la formule d'indexation n'a aucun impact sur l'établissement de l'année de départ, selon la proposition d'Énergir.

L'année de départ est celle sur laquelle le résultat de la formule d'indexation s'appliquera pour l'établissement des tarifs 2022-2023.

- 2.2** Veuillez expliquer pourquoi Énergir propose de majorer les dépenses d'exploitation réelles de 2020-2021 du montant d'augmentation approuvé dans la décision D-2021-140 (pour 2021-2022) plutôt que de les majorer en fonction du taux qui serait applicable en vertu de la formule de calcul (incluant le plafonnement de l'indice).

Réponse :

La proposition d'Énergir a le mérite de s'appuyer sur des données connues et accessibles au moment du dépôt. Au contraire, la suggestion contenue à la question s'appuie sur une formule qui n'a pas encore été autorisée par la Régie et qui pourrait donc faire l'objet de modifications à la suite de la décision à être rendue, ce qui aurait un impact sur l'année de départ.

À cet effet, veuillez par ailleurs vous référer à la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACIG contenue à la pièce Énergir-F, Document 4.

- 2.3** Veuillez expliquer en vertu de quel(s) critère(s), ou suite à quel(s) constat(s), Énergir en est venue à considérer et à proposer que le taux d'indexation de la formule soit plafonné à 4 %.

Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie contenue à la pièce Énergir-F, Document 2.

- 2.4** Concernant l'affirmation reproduite à la référence (iv), veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFQ à l'effet que le niveau des charges d'exploitation résultant de la formule serait diminué, au cours des prochaines années, uniquement dans le cas où le résultat de la formule serait supérieur à 4 % et d'un montant correspondant à la portion excédant 4 %.

Réponse :

La référence (iv) illustre les impacts du plafond proposé sur les résultats de la formule des dépenses d'exploitation. Ainsi, en présumant que les intrants de la formule pour

l'année 2022-2023 sont les mêmes que pour l'année précédente¹, les charges d'exploitation autorisées en 2022-2023 seraient d'environ 2 M\$ inférieures à celles de l'année précédente.

Par ailleurs, il apparaît important de rappeler que le plafonnement à 4 % ne vise que la composante *salaires* de la formule d'indexation qui en compte deux autres, soit la composante *biens et services* et la composante *croissance de la clientèle*.

Le plafond sur la composante *salaires* a pour effet de limiter à un maximum de 3 % la hausse de cette composante dans la formule.

¹ R-4151-2021, pièce B-0172, Énergir-N, Document 9).

SEUIL DE MATÉRIALITÉ

Référence(s) :

- i) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 18, lignes 1 à 4.
- ii) R-4177-2021, B-0008, Énergir-E doc 1 révisé, p. 19, lignes 19 à 23.

Préambule(s) :

- i) « Énergir propose finalement un ajustement supplémentaire visant à alléger le traitement des causes tarifaires, soit la mise en place d'un seuil de matérialité. Ce seuil serait considéré lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces entre le dépôt initial et la décision finale de la Régie, »
- ii) « Au rapport annuel, les ajustements qui n'auront pas été effectués à l'étape de la cause tarifaire feront partie de l'ensemble des variations de coûts et revenus. Aucun compte de frais reportés ne serait créé ni aucune autre mécanique de neutralisation comptable. En ce qui concerne la cause tarifaire de l'année suivante, les ajustements finaux qui n'auront pas été intégrés à l'année précédente, puisque jugés non matériels, y seront intégrés s'ils sont de nature récurrente. »

(nous soulignons)

Demandes :

- 3.1** Dans le cas où un trop-perçu serait constaté au rapport annuel, le montant correspondant à un ajustement non effectué lors de la cause tarifaire précédente (et contribuant au trop perçu) serait-il remis aux clients ou plutôt conservé en partie par Énergir (en vertu du mécanisme de partage) ?

Veuillez élaborer.

Réponse :

Comme précisé à la référence (ii), Énergir ne propose aucun ajustement pour tenir compte des effets du seuil de matérialité au rapport annuel. De plus, comme précisé à sa preuve (B-0008, section 2.2.), Énergir ne propose pas non plus de modification au mécanisme de partage des écarts retenu par la Régie dans sa décision D-2019-141 rendue dans le dossier R-4076-2018.

Ainsi, et à titre d'exemple, si la Régie décidait de ne pas autoriser une dépense spécifique de l'ordre de 100 000 \$ dans une année donnée, ce montant serait tout de même inclus dans les tarifs. Cette dépense ne serait toutefois pas faite par Énergir qui économiserait alors le montant de 100 000 \$, ce qui équivaldrait à un excédent de rendement qui serait partagé selon les termes du mécanisme de partage des écarts.

3.2 Doit-on comprendre du passage reproduit à la référence (ii) que les ajustements finaux non-récurrents seraient déterminés dans le cadre du rapport annuel et appliqués lors du dossier tarifaire suivant ?

Les ajustements finaux ne seraient-ils pas déterminés lors du rapport annuel et appliqués lors de la cause tarifaire suivante dans tous les cas, qu'ils soient récurrents ou pas ?

Veillez préciser.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 3.1, il n'y aurait aucun ajustement au rapport annuel. Cela dit, un ajustement récurrent sous le seuil de matérialité constaté à la cause tarifaire d'une année serait reflété à la cause tarifaire suivante.